



## Arrêt

**n° 145 953 du 21 mai 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante. Vous êtes commerçant de friperies et vendez sur différents marchés. Le 30 avril 2009, vous entamez une relation amoureuse avec [G. J. F. R. A.], un commerçant avec lequel vous vous êtes associé.*

*Le 1er mai 2009, alors que vous participez à une fête clôturant un tournoi de football entre commerçants, vous êtes surpris par vos collègues en train d'enlacer [F.]. Vous êtes violemment pris à partis et emmenés au poste de police où vous êtes tous les deux mis en détention pendant une dizaine de jours. Vous sortez grâce à l'intervention de [J. B.], un ami de [F.], qui négocie votre sortie.*

*Après votre libération, le commerce au marché central de Douala vous est empêché par les autres commerçants et vous décidez d'exercer votre activité dans différents marchés du pays.*

*En novembre 2011, alors que vous êtes installé à un café, vous assistez à une descente des autorités camerounaises. Vous êtes convoqué au commissariat de Ndogbong où vous êtes interrogé sur la clientèle fréquentant le café, les autorités suspectant la présence de plusieurs homosexuels. Vous vous en défendez et ressortez libre.*

*Le 25 décembre 2011, alors que vous êtes à la sortie d'une boîte de nuit pour prendre de l'air en compagnie d'amis, vous êtes interpellé par un groupe de chauffeurs de taxi-moto. Une bagarre commence entre vous et l'un de vos assaillants. Vous êtes arrêté avec [F.] et emmenés au poste de police de Elf Anatole, non loin de celui de Ndogbong. Une fois sur place, le moto-taxi explique l'agression sans évoquer les injures homophobes. Les autres chauffeurs se rassemblent cependant devant le commissariat et vous traitent d'homosexuels. Le policier qui vous avait déjà interrogé quelques mois auparavant considère ces injures comme une confirmation de ses soupçons de votre homosexualité et vous êtes mis en cellule. [F.], de son côté, est remis en liberté, ainsi que le chauffeur de taxi-moto.*

*Votre ami [J. B.] réussit une nouvelle fois à négocier votre libération en échange d'une forte somme d'argent et vous sortez de cellule le 31 décembre 2011.*

*Quelques jours après votre sortie, vous apprenez que le policier corrompu n'a pas su cacher convenablement votre accord et que son supérieur est à votre recherche. Vous quittez Douala pour Yaoundé, où vous recevez peu de temps après une copie de l'avis de recherche lancé contre vous.*

*Vous contactez une relation professionnelle qui vous organise votre voyage.*

*Le 21 janvier 2012, vous quittez le Cameroun en compagnie d'un passeur et muni d'un document d'emprunt. Vous arrivez le lendemain matin en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 23 du même mois. Le 13 avril 2012, le Commissariat général décide de vous reconnaître la qualité de réfugié.*

*En date du 15 janvier 2014, votre partenaire [F.] vous rejoint en Belgique et demande aussi l'asile. Il est entendu par le CGRA en date du 27 février 2014 et il en ressort de nombreuses incohérences avec votre récit. Vous êtes alors entendu au CGRA en date 22 septembre 2014 pour vous expliquer sur ces nouveaux éléments, objet de la présente décision.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que sur base des éléments contenus dans votre dossier, il y a lieu de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 13 avril 2012. Vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose cette décision. L'office des étrangers reçoit une copie de cette décision.*

*Il convient de rappeler à titre préliminaire la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil du contentieux des étrangers, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.*

*En l'espèce, le Commissariat général constate que vos propos divergent totalement de ceux délivrés par votre partenaire [G. J. F. R. A.] concernant des éléments essentiels de votre relation homosexuelle alléguée, de sorte qu'il ne peut être accordé une quelconque crédibilité ni à votre relation homosexuelle avec lui et ni à votre orientation sexuelle. Ces éléments portant sur des éléments constitutifs de votre demande de protection internationale, soit la réalité de votre homosexualité, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas été reconnu réfugié s'il avait eu connaissance de ces éléments auparavant.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA tient pour établi le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, quod non en l'espèce. Ainsi, d'importantes contradictions, incohérences, lacunes et invraisemblances, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile – à savoir vos orientations sexuelles alléguées, votre vie de couple en tant qu'homosexuels et les faits de persécutions en raison de la découverte de votre relation intime à tous les deux -, ont été constatées entre vos déclarations et celles fournies par votre compagnon Franck. Ces éléments permettent de remettre totalement en cause la crédibilité de vos deux récits d'asile. Dès lors, le Commissariat général décide de refuser le statut à votre partenaire allégué tandis qu'une décision de retrait du statut est prise à votre encontre en raison des motifs suivants.*

***Premièrement, le Commissariat général estime que la relation homosexuelle que vous dites avoir connue avec votre unique partenaire Franck n'est pas crédible. Partant, étant donné que c'est avec lui que vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, il est également permis de remettre en cause la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.***

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que [F.] et vous avez présenté **deux versions différentes concernant la date de votre rencontre, la date de votre premier rapport sexuel ainsi que le délai entre cet événement et votre première arrestation commune.** Ainsi, [F.] raconte vous avoir rencontré et vécu votre relation intime avec vous dans les circonstances suivantes: vous vous êtes rencontrés en 2007 ou 2008 alors qu'il était encore aux études à Dschang. Après la fin de ses études de droit en 2008, il est venu vivre à Douala et s'est associé avec vous dans la vente de friperie. Vous avez eu votre premier rapport sexuel lorsque vous êtes venu dormir chez lui la veille d'un match de football entre commerçants. Il situe cet événement à **début 2008 et n'a relaté aucun événement particulier** entourant cet important épisode de votre vie homosexuelle. Il dit également que vous n'êtes venu vivre avec lui dans sa maison qu'**un an après** votre premier rapport sexuel et après votre première arrestation commune en mai 2009 (audition au CGRA de [F.] du 27/02/2014, pages 6, 14-16, 18). Tout au contraire, vous déclarez, lors de votre première audition au CGRA, que vous avez connu votre première relation sexuelle **le 30 avril 2009 et que le lendemain, le 1er mai 2009, vous avez été arrêtés** ensemble lorsque des commerçants qui participaient à un tournoi de football avec vous vous ont vus vous embrasser. Vous êtes allé vivre chez lui peu de temps après votre libération après avoir été chassé de chez vos parents (audition au CGRA du 22/03/2012, pages 13 et 17). Lors de votre deuxième audition au CGRA (audition du 22/09/2014, page 5-6, 10), vous y racontez que vous vous êtes rencontrés en 2006 ou 2007, que votre première relation sexuelle s'est déroulée **le 1er mai 2008** et précisez que vous ne pouviez oublier cette date parce que cela comptait pour vous (alors que vous ne pouviez vous souvenir de la date de votre première relation sexuelle avec Sonia avec qui vous avez une fille). Vous dites également avoir eu des relations sexuelles avec [F.] **avant** d'en avoir avec [S.]. Lorsque vous avez été confronté à ses déclarations et à celles que vous avez délivrées précédemment, vous rectifiez vos propos en soutenant que votre rapport intime a lieu dans la nuit du **31 avril 2009 au 1er mai 2009** (audition au CGRA du 22/09/2014, page 17). Or, d'une part, si réellement, vous avez eu vos premiers rapports sexuels avec Franck en avril 2009 et que ce rapport a eu lieu avant celui que vous avez connu avec [S.], cela rend impossible la naissance de votre fille en date du 25 décembre 2008. D'autre part, cela n'explique aucunement les divergences avec les déclarations de [F.] concernant la date de votre premier rapport intime, qu'il situe début 2008 ni le fait qu'il se serait écoulé un an entre ce premier rapport sexuel et votre première arrestation en mai 2009 alors que vous affirmez que votre arrestation commune a eu lieu le lendemain de votre premier rapport sexuel (audition au CGRA du 22/03/2012, page 17 et audition au CGRA du 22/09/2014, pages 6, 14, 17 et 18). Dès lors que vous présentez, tous les deux, votre premier acte sexuel comme étant non seulement le début de votre relation amoureuse mais également l'épisode qui vous a permis d'acquérir la certitude que vous êtes homosexuels (audition de Franck au CGRA du 27/02/2014, pages 14-15; votre audition du 22/09/2014, page 5), le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement partagé une quelconque intimité amoureuse au vu de toutes ces insuffisances et incohérences.*